

Maryline FONTAINE et Erik BATUT  
5 rue des Villas Patrice  
77610 CHÂTRES

DSDEN du 77  
20 quai Hippolyte Rossignol  
77000 Melun

A l'attention de Valérie Debuchy directrice académique des services de l'Education Nationale, inspectrice d'académie

### **Objet : déclaration de mise en Désobéissance Civile**

Par la présente, nous, **Maryline FONTAINE et Erik BATUT**, déclarons avoir pris la **décision de nous mettre en Désobéissance Civile** vis-à-vis de l'article 49 de la loi de lutte contre le séparatisme : loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

En effet, cette loi a mis fin au principe déclaratif de l'instruction en famille, pour le remplacer par un mode d'autorisation par l'éducation nationale, qui se prévaut d'être seule compétente en matière d'instruction. Or, nous croyons sincèrement que les parents sont les premiers et les plus à même d'éduquer et instruire leurs enfants.

Cette **liberté fondamentale nous a été retirée** de manière injuste dans le cadre de cette loi.

Au-delà, de notre propre conviction, que les parents sont responsables de leurs enfants, sont les plus à même de connaître leurs besoins et donc d'y répondre, nous appuyons notre position aussi sur les textes suivants :

- L'article 26 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**: « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants »
- L'article 14 de la Charte de l'Union Européenne protège "**le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques**".
- La **décision 77-87 DC, du Conseil Constitutionnel** en date du 23 novembre 1977, affirme que « **La liberté d'enseignement constitue l'un des principes**

**fondamentaux reconnus par les lois de la République, ayant donc valeur constitutionnelle. »**

Nous sommes d'honnêtes citoyens, qui participent à la vie de notre pays, en votant, en respectant les lois et en payant nos impôts. De ce fait, nous avons aussi suivi le mode déclaratif pour nos deux enfants, avec succès reconnu par l'inspection académique. Nous trouvions légitime d'avoir une autorisation, qui nous a été refusée.

Aussi, pour la défense du bien-être de notre enfant, Maëlys BATUT, nous ne pouvons suivre cette loi, dont la mise en application est très injuste et fondée sur des appréciations dogmatiques et dénuées d'humanité.

Nous rappelons que L'article L131-5 stipule :

---

*« L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :*

*(...)*

*4 - L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...) »*

---

Il s'avère que **nous avons**, à travers les demandes d'autorisation, RAPO et mémoire présenté au Tribunal Administratif, **exposé la situation propre de notre enfant**, qui présente un HPI associé à une forte anxiété de performance, ainsi qu'une suspicion d'un trouble du neuro développement. Ce diagnostic nous a été fait par **psychologue et psychiatre, qui ont reconnu l'adéquation d'une instruction en famille**, qui s'adapte aux besoins de notre enfant. **Malgré ces avis** et le fait que, nous parents, qui sommes les plus à même de juger des problèmes de notre enfants, **l'administration a rejeté notre demande légitime** à instruire notre enfant en famille dans un contexte qui peut s'adapter à ses besoins spécifiques.

**L'administration reconnaît cette situation propre, mais n'a pas autorisé pour autant l'IEF** pour Maëlys.

Le principal motif de ce rejet était lié au fait que notre enfant n'avait pas le même nombre d'heure que celui imposé à l'école. Or le rectorat n'a pas pris en

considération toutes les heures passées en instruction informelle, ce qui est un des éléments fondamentaux qui rend l'IEF aussi efficace. Notre enfant travaille ses acquis tout le temps !

De plus, le temps d'instruction passé avec notre enfant est un temps dédié et donc de qualité, contrairement à ce qui se passe à l'école, où les classes sont très chargées et où il est quasiment impossible de s'adapter à tous.

L'inspection d'académie a reconnu par 3 fois, que Maëlys était bien accompagnée et progressait dans son instruction, et jamais le temps passé n'a été remis en question.

Notez aussi, que son grand frère a obtenu cette autorisation, alors que les modalités de son instruction sont les mêmes.

Ce choix de l'instruction en famille nous l'avons fait, après avoir constaté le mal être de Maëlys à l'école maternelle, mais aussi de son frère aîné avant elle. Ce mode d'instruction nous permet d'adapter les modalités et les méthodes en fonction des besoins et des envies de nos enfants. Pour nous, l'enfant doit participer aux choix de son instruction, tout en respectant les obligations, notamment la couverture des 5 domaines définis par les textes de la loi de l'éducation nationale, auxquels nous nous référons.

Aujourd'hui notre enfant s'épanouie en IEF et progresse très bien. Cela motive notre choix de la désobéissance civile

---

*Définition de la désobéissance civile par John Rawls :*

*« La désobéissance civile peut-être définie comme un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement. En agissant ainsi, on s'adresse au sens de la justice de la majorité de la communauté et on déclare que, selon une opinion mûrement réfléchie, les principes de coopération sociale entre des êtres libres et égaux ne sont pas actuellement respectés. »*

---

Nous souhaitons un retour au régime déclaratif.

En conclusion, nous vous confirmons que notre démarche de Désobéissance Civile est parfaitement volontaire et raisonnée, qu'elle est publique, pacifiste, officielle et collective, aux côtés de l'association Enfance Libre : <https://www.enfance-libre.fr/>.

Pour exposer et échanger sur notre position, nous restons à votre disposition pour toute rencontre humaine et citoyenne.

Nous soussigné : Maryline FONTAINE et Erik BATUT

Ce courrier est aussi adressé à :

Mairie de Châtres (77610)

Association Enfance Libre